

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000486-098

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse principale

-et-

CHANTAL NOËL DE TILLY

Personne désignée

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse principale/Demanderesse en garantie

-et-

FAIRSTONE FINANCIAL INC.

Défenderesse en garantie

-et-

RICEPOINT ADMINISTRATION INC.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION, DES AVIS AUX MEMBRES ET DE
DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS
(Art. 591, 595 et 596 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S., JUGE SAISI DE LA GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE
ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE/DEMANDERESSE PRINCIPALE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 21 juin 2012, cette Cour autorise la Représentante/Demanderesse principale Option consommateurs (ci-après la « **Demanderesse** ») à exercer une action collective contre Meubles Léon Ltée (« **Léon** ») pour le compte d'un groupe composé de :

« Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'intimée Léon, qui s'est prévalu de son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » et qui s'est vue facturer des « frais d'adhésion annuels », ou tout autre frais équivalent. ».

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

2. Le ou vers le 19 décembre 2012, Léon entreprend une action en garantie contre Citifinancière Canada Inc., maintenant Fairstone Financial Inc. (« **Fairstone** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Le 31 juillet 2017, l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., accueille l'action collective et l'action en garantie, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Le 20 janvier 2020, la Cour d'appel, sous la plume de l'honorable Claudine Roy, j.c.a., accueille en partie les appels interjetés par Léon et Fairstone et prononce les conclusions suivantes :

Quant à l'action principale :

[240] **CONDAMNE** Meubles Léon Ltée à payer aux membres du groupe 162 918 \$ à titre de compensation pour les frais annuels, avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 25 novembre 2009, date de signification de la requête en autorisation d'exercer l'action collective;

[241] **ORDONNE** le recouvrement collectif du montant prévu au paragraphe précédent, **ORDONNE** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle et **RETOURNE** le dossier en Cour supérieure pour voir à la liquidation et à la publication des avis nécessaires;

[242] **CONDAMNE** Meubles Léon Ltée à payer à Mme Noël de Tilly 85 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 31 juillet 2017, date du jugement dont appel; [...]

[244] **SANS** les frais de justice vu le sort mitigé du recours;

Quant au recours en garantie :

[246] **CONDAMNE** Fairstone Financial inc. (auparavant connue sous le nom CitiFinancière Canada inc.) à indemniser Meubles Léon Ltée pour la condamnation prévue au paragraphe [240], jusqu'à concurrence de 162 519 \$, avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le

25 novembre 2009, date de signification de la requête en autorisation d'exercer l'action collective;

[247] **AVEC** les frais de justice, y compris tous les frais d'avis, notamment des frais de l'avis publié à la suite du jugement d'autorisation (14 257,35 \$), et autres frais liés à la liquidation des réclamations.

[8] **AVEC** les frais de justice en appel en faveur de Meubles Léon Ltée tant dans le dossier 500-09-027020-171 que dans le dossier 500-09-027018-175.

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'arrêt de la Cour d'appel communiqué comme **pièce R-1** au soutien de la présente (ci-après l'« Arrêt »);

5. Le 22 octobre 2020, la Cour suprême du Canada rejette les demandes de permission d'appel de la Demanderesse et de Léon, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement sur la demande de permission de pourvoi communiqué comme **pièce R-2** au soutien de la présente.

II. LES MEMBRES DU GROUPE

6. Le groupe est composé de 7038 membres qui ont payé 7758 fois les frais d'adhésion annuels ou autre frais équivalents de 21\$ (certains ont payé plus d'une fois), le tout tel qu'il appert de l'Arrêt, pièce R-1 et de la pièce P-9 produite dans le cadre du procès et communiquée sous pli scellé au soutien de la présente comme **pièce R-3**.
7. Au terme de l'Arrêt, pièce R-1, les membres du groupe sont en droit de recevoir les frais de 21\$ leur ayant été facturés, plus intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le 25 novembre 2009, déductions faites de toute somme payable en vertu de l'article 598 C.p.c.
8. Les membres du groupe auxquels les frais de 21\$ ont été facturés plus d'une fois sont ainsi en droit de recevoir les frais de 21\$ autant de fois que cette somme leur a été facturée (en un seul paiement), le tout tel qu'il appert de la pièce R-3.
9. L'Arrêt, pièce R-1, prévoit également que la Personne désignée, Mme Chantal Noël de Tilly, est en droit de réclamer la somme de 85 \$ plus intérêts et l'indemnité additionnelle à partir du 31 juillet 2017, à titre de dommages-intérêts punitifs. Cette somme a été payé par Léon à Mme Noël de Tilly le 23 décembre 2020, le tout tel qu'il appert de la Déclaration partielle de satisfaction du jugement, communiquée au soutien de la présente comme **pièce R-4**.

III. LA DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

10. Les parties ont convenu que Fairstone allait retenir les services de la Mise-en-cause Ricepoint Administration Inc. (« **Ricepoint** ») afin de procéder à la distribution des sommes payables aux membres du groupe en vertu de l'Arrêt, pièce R-1, dont le mandat en l'instance comprend notamment :

- a) La mise à jour des adresses des membres au moyen du Programme national sur les changements d'adresse (« **PNCA** ») de Postes Canada;
- b) L'émission des chèques adressés aux membres du groupe, l'impression des avis aux membres et leur mise à la poste;
- c) La mise en place d'un centre d'appel bilingue afin de recevoir les appels des membres du groupe et la préparation d'un script de questions et réponses afin de répondre aux questions les plus fréquentes anticipées;
- d) Le suivi des enveloppes retournées par le destinataire et la réémission des chèques au besoin;
- e) La préparation de rapports quant à la progression de la distribution;

le tout tel qu'il appert notamment de l'offre de service de Ricepoint communiquée sous pli scellé comme **pièce R-5** au soutien de la présente.

11. Ricepoint rendra compte périodiquement et sur demande aux parties de son administration et agira sur les instructions conjointes des parties.

12. Les parties recommandent la nomination de Ricepoint puisqu'il s'agit d'un administrateur d'expérience, d'une firme fiable, notamment pour la qualité de ses services, et bien dotée en personnel. De plus, Ricepoint a confirmé être disponible afin de réaliser le mandat d'administrateur des réclamations dans les délais prévus ci-dessous.

13. Les frais afférents à la liquidation des réclamations, incluant les services de Ricepoint, sont à la charge de Fairstone, conformément aux conclusions de l'Arrêt, pièce R-1.

IV. L'AVIS AUX MEMBRES ET SA DIFFUSION

14. Les parties se sont entendues quant au contenu des avis dont les versions françaises et anglaises sont communiquées en liasse comme **pièce R-6** au soutien de la présente et les soumettent par la présente à l'approbation du tribunal.

15. Les avis seront transmis en format bilingue, français au recto, anglais au verso, aux membres par envoi postal direct à la dernière adresse postale connue de chacun des membres, mise à jour au moyen du PNCA.
16. Le chèque payable à chaque membre se trouvera immédiatement au bas de l'avis, dans une section détachable de la même page.

V. LA DISTRIBUTION D'UN ÉVENTUEL RELIQUAT ET LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

17. L'Arrêt, pièce R-1, ordonne le recouvrement collectif des sommes payables aux membres du groupe.
18. Les sommes payables aux membres du groupe seront ainsi distribuées conformément au plan de distribution décrit ci-haut.
19. La Demanderesse se réserve par ailleurs le droit de saisir à nouveau cette honorable Cour afin qu'elle rende toute ordonnance requise relativement à l'exécution de l'Arrêt, pièce R-1, dans l'éventualité où, suivant une première ronde de distribution, le taux d'encaissement des chèques acheminés aux membres devait s'avérer insatisfaisant. Léon et Fairstone réservent le droit de faire des représentations quant à toute telle demande.
20. En bout de piste, tout solde provenant d'indemnités non encaissées par les membres du groupe suivant la distribution constituera le reliquat de la distribution, dont il sera disposé selon les modalités suivantes :
 - a) La remise au Fonds d'aide aux actions collectives de la portion du reliquat lui étant attribuable en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, F-3.2.0.1.1, r.2; et
 - b) Le remise du solde du reliquat à un organisme à but non lucratif à être déterminé, à titre de contribution à sa mission, sous réserve de l'approbation de la Cour.
21. La présente Demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.
22. Léon consent à la présente Demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation d'un protocole de distribution, des avis aux membres et de désignation d'un administrateur des réclamations*;

- [2] **NOMMER** Ricepoint Administration Inc. administrateur des réclamations aux fins de l'exécution l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 20 janvier 2020 dans les dossiers 500-09-027020-171 et 500-09-027018-175, pièce R-1;
- [3] **ORDONNER** à la Défenderesse Meubles Léon Itée et à la Défenderesse en garantie Fairstone Financial Inc. de transférer à la Mise-en-cause Ricepoint Administration Inc. les sommes prévues à l'arrêt de la Cour d'appel, pièce R-1, au bénéfice des membres du groupe;
- [4] **APPROUVER** la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués comme pièce R-6;
- [5] **AUTORISER** la Défenderesse en garantie Fairstone Financial Inc. à transmettre à la Mise-en-cause Ricepoint Administration Inc. la liste des noms et coordonnées des membres du groupe et **ORDONNER** à Ricepoint Administration Inc. de traiter ces informations de manière confidentielle et de ne les utiliser qu'aux fins de leur mandat dans le cadre de la présente instance;
- [6] **ORDONNER** à Ricepoint Administration Inc. de valider, avant la mise à la poste des avis et des chèques, l'adresse de tous les membres du groupe par l'entremise du programme national de changement d'adresse de Postes Canada;
- [7] **ORDONNER** à Ricepoint Administration Inc. de :
- a) émettre les chèques en paiement des indemnités auxquelles ont droit chacun des membres du groupe conformément à la pièce R-3 (en un seul paiement par membre), et aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel, pièce R-1, moins toute somme payable aux termes de l'article 598 C.p.c.;
 - b) transmettre les chèques et les avis aux membres ci-haut décrits à chacun des membres du groupe par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du membre mise à jour selon les modalités du présent jugement;
 - c) mettre en place et administrer la ligne téléphonique bilingue dédiée au processus de distribution en l'instance pour une durée 6 mois suivant la mise à la poste des chèques et des avis aux membres ci-haut décrits;
- et ce dans les quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir sur la présente Demande;
- [8] **ORDONNER** à Ricepoint Administration Inc. d'effectuer le suivi des enveloppes retournées par le destinataire et la réémission des chèques, au besoin;

- [9] **ORDONNER** à Ricepoint Administration Inc. de faire rapport de manière diligente aux parties et, sur demande, à cette honorable Cour, sur la progression de la distribution;
- [10] **DEMEURER** saisie de la présente instance afin de rendre toute ordonnance additionnelle qui pourrait être requise quant à l'exécution du jugement sur le fond en l'instance;
- [11] **RENDRE** toute autre ordonnance appropriée quant à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, pièce R-1, et la diffusion des avis aux membres.
- [12] **CONSTATER** que tous les frais d'avis, les frais de l'Administrateur des réclamations et tous les autres frais liés à la liquidation des réclamations sont à la charge de la Défenderesse en garantie Fairstone Financial inc., conformément à l'arrêt de la Cour d'appel, pièce R-1.
- [13] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 21 mai 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.051

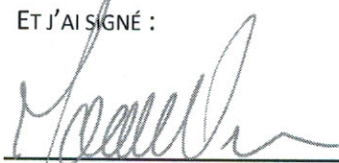
Avocats de la Représentante/Demanderesse
principale

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, MAXIME NASR, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat de la Représentante/Demanderesse principale dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués à la *Demande pour l'approbation d'un protocole de distribution, des avis aux membres et de désignation de l'administrateur des réclamations* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MAXIME NASR

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Laval,
ce 21^e jour de mai 2021




Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Marie-France Tozzi
mftozzi@jeanssonnelaw.ca
Me Virginie Dionne-Dostie
vdionnedostie@jeanssonnelaw.ca
JEANSONNE AVOCATS INC.
1401, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 1Z4

Ivan Bobanovic
ibobanovic@ricepoint.com
RICEPOINT ADMINISTRATION INC.
650, boul. de Maisonneuve O., 7^e étage
Montréal (Québec) H3A 3T2

-et- Me Robert Torralbo
robert.torralbo@blakes.com
Me Ariane Bisailon
ariane.bisailon@blakes.com
BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
3000-1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 4N8

Me Frikia Belogbi
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'approbation d'un protocole de distribution, des avis aux membres et de désignation de l'administrateur des réclamations* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date et dans une salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 mai 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.051

Avocats de la Représentante/Demanderesse
principale

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000486-098

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse principale

-et-

CHANTAL NOËL DE TILLY

Personne désignée

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse principale/Demanderesse en garantie

-et-

FAIRSTONE FINANCIAL INC.

Défenderesse en garantie

-et-

RICEPOINT ADMINISTRATION INC.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis -en-cause

LISTE DES PIÈCES

Pièce R-1 : Arrêt de la Cour d'appel accueillant en partie les appels interjetés par Léon et Fairstone, daté du 20 janvier 2020;

Pièce R-2 : Jugement de la Cour suprême du Canada sur la demande de permission de pourvoi daté du 22 octobre 2020;

Pièce R-3 : [Sous pli scellé] Pièce P-9 produite dans le cadre du procès;

- Pièce R-4 :** Déclaration partielle de satisfaction du jugement;
- Pièce R-5 :** [Sous pli scellé] Offre de service de Ricepoint;
- Pièce R-6 :** Avis en versions françaises et anglaises, *en liasse*.

Montréal, le 21 mai 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.051

Avocats de la Représentante/Demanderesse
principale

N° : 500-06-000486-098

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse principale

-et-

CHANTAL NOËL DE TILLY

Personne désignée

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse principale/Demanderesse en garantie

-et-

FAIRSTONE FINANCIAL INC.

Défenderesse en garantie

-et-

RICEPOINT ADMINISTRATION INC.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION, DES AVIS AUX MEMBRES ET DE DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS (Art. 591, 595 et 596 C.p.c.), DÉCLARATION ASSERMENTÉE, AVIS DE PRÉSENTATION ET LISTE DES PIÈCES

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.051

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com

Me Rosalie Jetté | rjette@belleaulapointe.com